

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UNE STATION DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE INTEGREE A
L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE BASSEAU A ANGOULEME**

Entre les soussignés :

La **Ville d'Angoulême**, dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, à Angoulême (16022 - Cedex).

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° en date du

Ci-après désignée par « la Ville »

Et :

La **Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, dont le siège est situé 25, boulevard Besson Bey à Angoulême (16023 - Cedex)

Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° **XX** en date du **XX**,

Ci-après désigné par « le Grand Angoulême »

PREAMBULE

Le secteur ouest de la Ville d'Angoulême, en particulier le quartier de Basseau - Grande Garenne, fait l'objet d'une Opération de Renouvellement Urbain (ORU), qui se traduit par la transformation de l'habitat, des espaces publics et des équipements sociaux.

Dans ce cadre, la Ville doit notamment procéder à des travaux d'aménagement de la place de Basseau.

Parallèlement, Grand Angoulême a acté dans le cadre de son projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), la mise en œuvre de la ligne allant de Linars « Quatre routes » à Soyaux « Champs-de-Manœuvre » qui desservira le quartier de Basseau - Grande Garenne.

La place de Basseau est directement concernée par l'aménagement d'une station de Bus à Haut Niveau de Service, participant ainsi au désenclavement de cette zone urbaine sensible (ZUS) de l'agglomération.

Afin d'assurer leur réalisation et leur bonne coordination, ces travaux relevant simultanément de la compétence de la Ville au titre de la voirie et du renouvellement urbain du quartier et du Grand Angoulême pour l'aménagement des infrastructures du BHNS, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Ville comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de réalisation du projet de station BHNS sur la place de Basseau et, en précisant les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELÉ. IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du projet de station BHNS sur la place de Basseau à Angoulême (16000) en cohérence avec les aménagements de voirie prévus dans l'Opération de Renouvellement Urbain sur cette même place.

En effet, le Grand Angoulême intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence obligatoire dans l'organisation des transports urbains sur le territoire communautaire, la Ville disposant toutefois de la maîtrise d'ouvrage au titre de ses compétences en matière de voirie.

Par la présente convention, les parties décident que le Grand Angoulême transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Ville pour la réalisation desdits travaux d'aménagement de voirie liés au BHNS sur la place de Basseau.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui les concerne, pour la réalisation des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau selon les annexes de la présente convention qui définissent le plan de réalisation ,la nature , le phasage, les et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

Les éléments définis dans les annexes de la présente convention pourront être précisés, voire adaptés, au cours des études, pour la bonne réalisation du projet dans son ensemble.

L'**annexe 1** de la présente convention indique les coûts prévisionnels pour l'ensemble du programme de réalisation de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications importantes, un avenant à la présente convention serait conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA VILLE

Le Ville assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la Ville fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.).

De manière identique, la Ville signe les marchés et les exécute.

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en **annexe 1** de la présente convention, le Ville s'engage à :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle communs au titre de l'ensemble de l'opération.
- Engager, si nécessaire, toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération.
- Engager, si nécessaire, une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - * le maître d'œuvre,
 - * le contrôleur technique
 - * le coordinateur de sécurité
 - * les entreprises de travaux, pose et fournitures
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception des ouvrages.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION DE LA VILLE

La Ville ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau

Elle sera cependant indemnisée à hauteur des frais supportés pour l'exécution de ces missions et utiles au Grand Angoulême.

Les parties s'accordent pour que l'indemnisation de la Ville soit fixée à 5% des dépenses réalisées HT pour les postes I, II décrits à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation due par le Grand Angoulême à la Ville au titre de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau visée à l'article 1^{er} ci-avant de la présente convention est égale à la part des dépenses globales pour la réalisation de ces opérations.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

6.1 Les coûts prévisionnels du programme de réalisation des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau, détaillés en **annexe 1** de la présente convention, ont été estimés à 102 690€ HT.

6.2 Le Grand Angoulême s'engage à verser à la Ville la participation financière due selon l'échéancier suivant :

- * Le Grand Angoulême effectue un premier versement, correspondant à 30 % du montant estimatif TTC visé à l'article 6.1, à la date de notification des ordres de services aux entreprises retenues pour exécuter les prestations liées aux aménagements de station BHNS sur la place de Basseau
- * Le Grand Angoulême effectue un deuxième versement, correspondant à 60 % du montant estimatif TTC visé à l'article 6.1, à la date de constatation par la Ville d'un avancement des travaux supérieur à 30% de l'ensemble du projet d'aménagement.
- * Après notification du procès-verbal de réception des ouvrages aux entreprises, Le Grand Angoulême effectue un dernier versement correspondant au mémoire transmis par la Ville faisant apparaître :
 - le montant des dépenses réalisées pour les travaux d'aménagement du BHNS devant être prise en charge par le Grand Angoulême, accompagné des justificatifs correspondants.
 - le montant de l'indemnisation de la Ville au titre de sa mission de maître d'ouvrage, fixée à 5% des dépenses réalisées HT pour les postes I, II et III décrits à l'annexe 1.
 - les acomptes déjà appelés et dûment versés.
 - le montant du solde restant dû par le Grand Angoulême.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION DU GRAND ANGOULEME

Le Grand Angoulême est associé, pour la réalisation des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau, dans les conditions suivantes :

- Le Grand Angoulême sera tenu informé de l'ensemble des marchés passés et invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Ville (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à la maîtrise d'œuvre et aux entreprises.
- La Ville informera également le Grand Angoulême de l'avancée des démarches administratives inhérentes au projet.
- L'ensemble des informations seront communiquées par courriel et/ou par courrier au Grand Angoulême.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Grand Angoulême.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise au Grand Angoulême.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le Grand Angoulême.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage est signée du maître d'œuvre, des entrepreneurs et de la Ville.

Les ouvrages au titre de la réalisation des travaux de station BHNS sur la place de Basseau sont alors mis à la disposition du Grand Angoulême.

Cette mise à disposition emporte transfert et entretien de ces ouvrages au Grand Angoulême.

ARTICLES 9 : RESPONSABILITES

La Ville, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis du Grand Angoulême les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de station BHNS sur la place de Basseau jusqu'à la mise à disposition au Grand Angoulême des ouvrages correspondants à cette réalisation.

Néanmoins, la responsabilité de la Ville reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

A l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, les Parties établissent un procès-verbal de remise des ouvrages au Grand Angoulême qui fixe la date de transfert de responsabilité.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Ville au Grand Angoulême, après signature des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention prendra fin à l'issue du versement intégral, par le Grand Angoulême à la Ville, du solde de sa participation telle que visée aux articles 5 et 6 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 12 : ANNULATION DU PROJET

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme, la Ville appellerait auprès du Grand Angoulême les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées par les différentes entreprises (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité notamment) avant la date d'annulation du projet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait le

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Angoulême

